

BGE 53 II 167

Bundesgericht (BGE), 1927-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_53_II_167

FR: ATF 53 II 167

IT: DTF 53 II 167

Volltext

166 Obligationenrecht. N° 28. BGE 50 II 147 f. Erw. 4 zutreffend annimmt, die Geltendmachung des Formfehlers unter den hier gegebenen, erwähnten Verumständen als missbräuchlich zurückgewiesen werden. Sie widerspricht den Grundsätzen des redlichen Verkehrs umsomehr, als der Kläger selbst - im Einverständnis des Beklagten - die Nichtverkündung des vollen Preises in seinem eigenen Interesse gewollt und damit die Formwidrigkeit mit in Kauf genommen hat. Er beruft sich denn auch nicht etwa deswegen auf den Formmangel, weil der vom Gesetz mit der Formvorschrift des Art. 216, Abs. 1 OR im wesentlichen verfolgte Zweck: Schutz der Beteiligten vor Übereilung, vereitelt worden wäre, sondern um sich wegen angeblich nachträglich entdeckten materiellen Mängeln des Kaufgeschäftes von demselben lossagen zu können. Wollte man ihm dergestalt gestatten, sich unter Berufung auf einen von ihm mitverursachten Formmangel nachträglich mit der eigenen Willensbetätigung zum Schaden des darauf vertrauenden Verkäufers in Widerspruch zu setzen, so würde die Formvorschrift des Art. 216, Abs. 1 OR einem ihr fremden Zweck dienstbar gemacht. Nachdem er das Kaufgeschäft so, wie es gewollt war, in der Hauptsache erfüllt hat, muss er es auch gelten lassen. Seiner Berufung auf den Formmangel ist nach Art. 2 ZGB der Rechtsschutz zu versagen. Daraus folgt die Abweisung der Aberkennungsklage, womit gleichzeitig auch das Klagebegehren 2 hinfällig wird. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Obergerichts des Kantons Zürich vom 19. Januar 1927 bestätigt.

Versicherungsvertrag. N° 29. V. VERSICHERUNGSVERTRAG CONTRAT

D'ASSURANCE 29. Extrait de l'arrêté 1a. IIe Section civile 167 du 10 mars 1927 dans la cause Ereba contre Société suisse pour l'assurance du mobilier (SUK). Assurance contre le vol. - Droit de l'assureur d'exciper en tout temps de l'aggravation du risque. - Aggravation essentielle par le preneur d'un risque nettement délimité. - Clauses du contrat dérogeant à l'art. 28 LFCA. Résumé des faits: Krebs, artiste peintre, assuré contre le vol avec effraction, auprès de la SSAM, pour une somme de 210 000 fr., l'agencement de son atelier de peinture, à Genève, et plusieurs tableaux de maîtres prétendus authentiques qui s'y trouvaient. Dans la proposition d'assurance, il avait déclaré qu'il travaillait chaque jour dans son atelier et qu'en cas d'absence un de ses amis surveillait « régulièrement » les locaux. Peu de temps après la conclusion du contrat, il partit pour Rome, avec l'intention d'y séjourner pendant douze semaines, sans charger personne d'exercer une surveillance régulière des locaux et sans aviser ses assureurs. Un mois environ après son départ, son atelier fut cambriolé; plusieurs tableaux précieux disparurent et ne furent retrouvés malgré de multiples recherches. Krebs ouvrit action à la SSAM aux fins d'obtenir paiement d'une indemnité de 74 220 fr. et d'une somme de 25 000 fr. à titre de dommages-intérêts. La première instance cantonale le débouta de ses conclusions par le motif qu'il avait commis des réticences dans la proposition d'assurance, qu'il avait notablement aggravé le risque, et n'avait d'ailleurs pas rapporté la 168 Versicherungsvertrag. N° 29. , preuve du dommage

allegue. La seconde instance l'a également debouté, en ne retenant toutefois que l'aggravation essentielle du risque. Le Tribunal fédéral a entièrement confirmé ce jugement.

ExtraU des considérants: 1. - (La SSAM est irrecevable à exciper des prétendues reticences de Krebs, car elle ne s'en est pas prévaluée dans le délai de l'art. 6 LFCA). 2. - Au second moyen libératoire de la défenderesse, tiré de l'existence d'une aggravation essentielle du risque au cours de l'assurance par le fait du preneur, le recourant oppose une exception d'irrecevabilité basée sur la circonstance que la SSAM n'aurait pas invoqué d'emblée une aggravation du risque et qu'elle ne saurait faire état, sous une autre forme, de faits qui ne peuvent plus être retenus comme reticence. Cette exception est mal fondée. À la différence de ce qui est prévu par la loi pour la reticence, l'assureur n'est point obligé, en cas d'aggravation du risque, de se départir du contrat ou d'annoncer dans un certain délai qu'il refusera toute indemnité pour cause d'aggravation du risque. Il est delie ipso facto de sa responsabilité, sans délai, à partir du moment où l'aggravation s'est produite, et conserve le droit d'exciper de cette aggravation aussi longtemps qu'il n'y a pas valablement renoncé. S'il est exact en l'espèce que la SSAM n'a pas expressément soulevé ce moyen de droit devant la première instance, il est constant d'autre part qu'elle a invoqué l'aggravation du risque en appel (mémoire du 19 novembre 1924, p. 35). Et le demandeur n'a fait alors aucune objection de forme. La recevabilité de ce moyen devant la Cour de Justice civile était d'ailleurs une question de droit cantonal de procédure. Quant à la circonstance que les faits allégués par la défenderesse ne peuvent plus être examinés du point de vue de la recevabilité du moyen.

Versicherungsvertrag. N° 29. 169 de vue juridique de la reticence, pour des raisons de forme, elle n'empêche certes pas le juge de rechercher si ces mêmes faits constituent une aggravation essentielle du risque au sens de l'art. 28 LFCA. 3. - S'agissant d'une assurance contre le vol avec effraction, la circonstance que les locaux étaient habités, la manière dont ils étaient visités et surveillés étaient incontestablement des faits importants pour la détermination du risque. Il était essentiel pour l'assureur de savoir si Krebs logeait dans son atelier, s'il y travaillait souvent et quelles mesures de précaution il prenait en cas d'absence. Aussi bien la SSAM a-t-elle posé sur ce point des questions précises au preneur. Celui-ci a déclaré que s'il n'habitait pas constamment son atelier, il y travaillait cependant chaque jour, et que, lorsqu'il s'absentait de Genève, un de ses amis surveillait régulièrement les locaux. D'après ces déclarations, les objets à assurer se trouvaient donc dans un local suffisamment visité et surveillé pour que le risque de vol avec effraction ne fut pas très considérable. Dans la règle, lorsqu'il n'y logeait pas, le preneur y venait tous les jours. S'il quittait Genève, une personne de confiance était chargée d'une surveillance régulière, par quoi il fallait entendre évidemment une surveillance à peu près égale à celle qu'exerçait normalement le preneur lui-même en travaillant quotidiennement à l'atelier. À cet égard, le risque était donc nettement délimité. Or ce risque, le preneur l'a incontestablement modifié au cours de l'assurance, en l'aggravant notablement. Il a quitté Genève le 27 juin 1921 pour aller faire à Rome un séjour de douze semaines environ, en ne prenant, contrairement à ses dires, aucune mesure efficace de surveillance. L'instruction de la cause a établi en effet que Krebs s'était borné à prier son ami Meister « de jeter de temps en temps un coup d'œil » sur son atelier. Et Meister a reconnu qu'il avait simplement demandé d'aller une fois par mois environ à l'atelier pour examiner s'il y avait eu quelque dégât. En fait, même si l'on admet que Meister s'est rendu trois fois à l'atelier durant l'absence du preneur, il n'en reste pas moins que deux de ses visites ont été purement occasionnelles: celle où il s'est rendu dans les locaux aux fins d'y chercher certains dessins des Vosges, et celle où il constata l'effraction. En laissant

sans surveillance régulière son atelier qui contenait des tableaux assurés pour 200 000 ft., le preneur prouvait sans aucun doute une aggravation essentielle du risque, qu'il avait l'obligation de porter par écrit à la connaissance de son assureur conformément à l'art. 17 des conditions générales. Le risque de vol avec effraction de-venait, ensuite du départ du preneur et du défaut de surveillance, beaucoup plus considérable qu'il ne l'était d'après l'état des choses constaté au moment de la conclusion du contrat, et l'on doit presumer que la SSAM n'aurait pas continué sans autre l'assurance si elle avait connu cette modification du risque. C'est en vain que le recourant prétend que la SSAM n'ignorait pas son départ pour Rome et savait que l'assurance avait été contractée précisément pour ce motif. Cette alléguation se heurte en effet aux constatations de fait de l'instance cantonale; lesquelles ne sont pas contraires aux pièces du dossier. D'ailleurs, il n'aurait pas suffi que la SSAM fut informée du départ de Krebs; il aurait fallu de plus qu'elle ait su que l'atelier resterait sans surveillance, qu'elle en ait été dûment avisée par écrit et qu'elle ait manifesté son intention de maintenir nonobstant le contrat. C'est en vain également que le preneur voudrait tirer argument de l'art. 17 al. 2 des conditions générales pour soutenir que l'aggravation du risque n'était pas encore réalisée au moment du vol. Cet article, d'après lequel il y a aggravation essentielle du risque « surtout lorsque des locaux servant d'appartement sont inhabités ou Versicherungsvertrag. N° 29. 171 laissés sans surveillance pendant plus de 60 jours » n'est pas applicable en l'espèce. L'atelier de peinture de Krebs, qui contenait des objets spécialement précieux, ne saurait être assimilé à des locaux « servant d'appartement ». Au vu des circonstances et des déclarations précises du preneur lors de la conclusion du contrat, il est clair que l'aggravation essentielle du risque est intervenue déjà au moment où Krebs a quitté Genève sans prendre les précautions sur lesquelles l'assureur était en droit de compter. Peu importe dès lors que le vol ait été commis moins de 60 jours après le départ du preneur. . 4. - En vertu de l'art. 28 LFCA, l'aggravation essentielle du risque provoquée au cours de l'assurance par le preneur a pour conséquence de délier l'assureur de ses obligations contractuelles. Faisant usage de la faculté donnée aux parties par l'alinéa 3 dudit article, la SSAM a stipulé dans les conditions générales du contrat (art. 15 et 17) que le preneur d'assurance était tenu d'aviser la société sans retard et par écrit de toute modification entraînant une aggravation essentielle du risque. Elle a prévu pour les infractions à cette règle deux sanctions différentes selon qu'il y a de la part du preneur une « réticence intentionnelle » ou une « faute grave I ». L'art. 33 des conditions générales dispose : « La Société n'est plus responsable : 2° si le preneur d'assurance a intentionnellement commis une réticence grave..... lors d'une aggravation du risque.) } Et l'art. 34 : « La Société est en droit de réduire l'indemnité dans une mesure qui correspond au degré de la faute : 2° lorsque le preneur a commis par négligence grave une réticence lors de la conclusion du contrat ou en cours d'assurance » Dans le premier cas, la réticence du preneur lors d'une aggravation de risque délie entièrement l'assureur, ce qui est conforme à l'art. 28 LFCA. 172 Versicherungsvertrag. N° 29. Dans la seconde hypothèse, la responsabilité de la Société d'assurance subsiste dans une certaine mesure; il y a là une dérogation aux dispositions de la loi sur l'aggravation du risque, qui est écrite en soi puisqu'elle n'est point faite au détriment du preneur (art. 98 LFCA). Il importe dès lors d'examiner en l'espèce si la SSAM est fondée à se prévaloir de l'art. 33 précité, comme elle le soutient, ou si elle ne peut invoquer que l'art. 34. ainsi que le prétend le recourant. Étant donné les questions qui lui avaient été posées dans la proposition d'assurance et les réponses catégoriques qu'il y avait faites très peu de temps d'ailleurs avant son départ, Krebs a certainement dû se rendre compte, lorsqu'il est parti pour Rome en s'abstenant de faire surveiller l'atelier d'une

maniere reguliere et efficace pendant son absence, qu'il modifiait les bases essentielles du contrat et provoquait une aggravation du risque. n devait penser que si la SSAM Hait mise au courant de ces faits, elle resilierait la police ou exigerait en tout cas le versement d'une prime supplementaire correspondant a l'aggravation du risque qu'elle courait. Des lors, son omission d'aviser l'assureur ne saurait ~tre consideree comme une negligence. Elle se caracterise bien plutot comme une «retieence intentionnelle» au sens de l'art.33 des conditions generales. Des l'instant que Krebs ne pouvait ignorer que la SSAM n'accepterait pas sans autre le maintien du contrat si elle avait connaissance du fait que l'atelier etait laisse pour un certain temps sans surveillance, il est impossible d'ex- pliquer son attitude autrement que par une intention de dissimuler ce fait nouveau, pour eviter les consequences de l'aggravation essentielle du risque. Dans ces conditions, la SSAM est en droit d'invoquer l'art. 33 precite. Elle a cesse d'etre liee par le contrat a compter du jour OU Krebs est parti pour Rome, soit des le 27 juin 1921; elle ne l'etait donc plus au moment du vol a He commis. C'est a tort en consequence que le preneur lui reclame une indemnite pour le prejudice qu'il pretend avoir subi. n s'ensuit que la demande de dommages-interets formee par Krebs est egalement mal fondee. 5. - Du moment que le recourant doit etre entiere- ment deboute de ses conclusions tendant au versement d'une indemnite d'assurance et au paiement de dommages inter-ets, par le motif que l'assureur n'etait plus lie par le contrat lors du vol a raison de l'aggravation essentielle du risque provoquee par le preneur, point n'est besoin de statuer sur la valeur des autres moyens liberatoires presentes par l'intimee. Il convient toutefois, de relever, comme l'a fait la premiere instance cantonale, que les circonstances de la cause sont fort troublantes et font paraître pour le moins etrange la conduite du preneur. Qu'il suffise a cet egard de rapprocher d'une part la date du contrat d'assurance et de l'avenant de celle du depart de Krebs pour Rome, de noter que celui-ci, qui se trouvait alors dans une situation materielle g8nee, ne semble pas avoir cherche a ecouler les reuvres precieuses qu'il pretendait possMer, qu'il lui a e'e d'ailleurs impossible de fournir des renseignements precis sur la provenance des tresors d'art objets de l'as- surance, qu'il a declare a l'un des temoins, dame Hinder- berger, que si elle revoyait un des tableaux voles, il fallait le faire disparaitre car l'assurance devait tout payer, qu'il a garde le silence sur certaines de ses rela- tions, et de rappeier enfin les conditions singulieres du vol, opere vraisemblablement par quelqu'un qui connaissait l'etat exact des serrures.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.